

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15.003 du 17 août 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite le 16 août 2008 à 20h47 par M. X qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui notifié le 14 août 2008 à 14h30.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 août 2008 à 11h00.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé fourni dans la requête.

1.2. Le requérant est de nationalité équatorienne.

Accompagné de sa sœur, il est arrivé le 21 novembre 2002 en Belgique où ils ont rejoint leur mère et une autre sœur, déjà présentes sur le territoire belge.

Le 25 juin 2003, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite pour lui-même et sa famille auprès de la partie défenderesse. Cette dernière a rejeté cette demande par une décision du 6 octobre 2004 assortie d'un ordre de quitter le territoire, et par une décision ampliative du 3 novembre 2006. Ces deux décisions de rejet ont chacune fait l'objet de recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat, où ils sont toujours pendants.

Suite à l'interpellation du requérant le 14 août 2008 à 02h28 dans le cadre d'un contrôle de police, la partie défenderesse lui a délivré le même jour un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision lui a été notifiée ce même 14 août 2008 à 14h30.

Il est actuellement écroué en vue de son éloignement du territoire, son rapatriement étant prévu à destination de Quito (Equateur) le 17 août 2008 à 18h50.

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 14 août 2008 et lui notifié le même jour à 14h30.

2. Cette décision est motivée comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« 0 - article 7, al. 1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ;

l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 21/11/2002

Cachet d'entrée datant du 21/11/2002 sur le PP n° A0132250 valable du 30/09/2002 au 30/09/2008

[...]

0 - article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou [...], attaché comme pouvant compromettre l'ordre public ;

PV n° BR.50.L3.044884/08 de la Police de Saint-Gilles pour dégradations volontaires » ;

- en ce qui concerne la décision de remise à la frontière :

« L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour dégradations volontaires. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. » ;

- et en ce qui concerne la décision de privation de liberté à cette fin :

« Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Quito. »

3. Cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 14 août 2008 à 14h30.

La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 16 août 2008 à 20h47, soit après l'expiration du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée.

3.3. Il en résulte que le Conseil n'est en principe pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 16 août 2008 à 20h47 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 14 août 2008 à 14h30 et qu'elle est privée de liberté depuis ce même jour en vue de son éloignement effectif, lequel est prévu le 17 août 2008 à 18h50.

4.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension.

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé des moyens d'annulation.

A.1. La partie requérante invoque un moyen unique articulé comme suit :

A.2. Dans une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

il convient premièrement de constater que l'acte attaqué se limite à indiquer que le requérant est arrivé en Belgique en 2002 et demeure au delà du délai prévu par l'article sans référence aux procédures introduites par le requérant pour solliciter une autorisation de séjour, notamment sa demande de séjour introduite en vertu de l'article 9 al3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que recours qu'il a introduit devant le conseil d'Etat à l'encontre de la décision de refus de sa demande de séjour ;

Qu'il convient de souligner que le père du requérant avait fait état de la situation de santé du requérant lors de sa demande de séjour ;

Que cette demande a été jugée recevable mais non fondée par décision du 6 octobre 2004 ;

Que la partie adverse avait admis en déclarant la demande recevable l'impossibilité de retour du requérant eu égard son état de santé qui justifiée les circonstances exceptionnelles d'introduire une demande de séjour à partir du territoire belge ;

Qu'il en demeure pas moins que la décision de refus a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat qui est toujours pendante devant cette instance ;

Qu'au moment de la prise de la décision, la partie adverse avait connaissance de l'état de santé du requérant ;

Que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a pris sa décision en pleine connaissance de cause dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne fait aucune référence à sa procédure de demande de séjour ;

Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse, selon les principes de bonne administration, de statuer en pleine connaissance de cause et de dès lors procéder aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informé et qu'il lui incombait de rencontrer de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de la situation médicale actuelle du requérant et qu'à défaut, la partie défenderesse pourrait soumettre la requérante à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en toute état de cause, l'administration a manqué à son devoir de motivation ;

A.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir ce qui suit :

Que le requérant vit actuellement toujours avec ses parents dont il en dépend totalement ;

Que le requérant vient de terminer ses études secondaires avec fruit et il a réussi le prix de la meilleure réussite ou comportement positif de son école ;

Qu'il est actuellement inscrit à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles ;

Qu'il convient de souligner que l'article 203 du code civil impose aux parents d'assumer l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation entretien et d'éducation des enfants et que cette obligation s'entend jusqu'à l'âge de la majorité jusqu'à ce que les enfants soient à même de pourvoir à leur propre entretien (cass. 14 mars 1980, Pas. 1980, I, 865) ;

Que c'est une mesure protectrice à l'égard des enfants qui ne peut subir aucune entorse ;

Que l'exécution de la décision attaquée l'éloignera de ses parents et sera de nature empiéter sur le droit fondamental dont le requérant jouit à l'égard de ses parents ;

Que les parents ne pourront pas assumer son hébergement, sa surveillance, son éducation étant donné que le requérant se retrouvera en Equateur éloigné de toute sa cellule familiale ;

Qu'il faut rappeler que le requérant à 19 ans, il vient à peine de sortir de sa minorité ;

Le se retrouvera dans un pays où il n'a pas plus aucun repère étant donné que toute sa famille vit en Belgique ;

Qu'il s'agit d'un âge vulnérable où le requérant se retrouvera loin de ses parents, sans la surveillance directe de ses parents et sans possibilité d'être hébergé et éduquer par ceux-ci ;

Que ceci impliquera nécessairement une détérioration mentale et un manque d'encadrement de ses parents ;

Qu'exposer le requérant à ce risque constitue un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;

A.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir ce qui suit :

Que le simple fait que le requérant soit contrôlé en séjour illégal n'implique pas que son éloignement serait justifié par un de ces objectifs, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique ou de la santé publique ;

Que l'on n'aperçoit pas en quoi, le comportement du requérant e constitue une menace pour la sécurité nationale belge, la sûreté publique ou la santé publique ;

Que le détachement du requérant de toute sa famille pour l'envoyer seul en Equateur constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ;

Qu'en toute état de cause, cette motivation est prise violation de l'article 8 de CEDH ;

Que cette motivation est insuffisante étant donné qu'elle n'indique pas en quoi le fait que le requérant soit suspecté d'avoir commis des dégradations volontaires soit suffisant pour justifier également une entorse à sa vie privée et familiale ;

Qu'à ce propos , il convient de souligner que la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'affaire Moustaqin c la Belgique , a considéré que le renvoi vers son pays du requérant ressortissant , marocain , était une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qui fonde l'expulsion, notamment la défense de l'ordre public, étant donné que le requérant était entré en Belgique avec sa famille à l'âge de deux ans , il avait commis des nombreuses infractions mais il s'agissait d'un adolescent n'ayant des racines que dans le pays où vivait sa famille (Arrêt du 25 janvier 1991, revue .trim.dr.h.,1991,p385) ;

Dans un autre cas, où un ressortissant Algérien, qui avait fait l'objet de six condamnations dont la plus grave était une peine de réclusion de huit ans de réclusion criminelle. La cour pour reconnaître une violation de l'article 8 si l'expulsion avait été effective, s'est également fondée sur la situation du requérant dont déracinement pouvait lui causer de grandes difficultés d'adaptation et de se heurter à des réels obstacles pratiques et même juridiques .l'ingérence litigieuse risquait de mettre en péril de l'unité familial (arrêt du 26 février 1992, rev.trim.dr.h.1993,p440) ;

Qu'en toute état de cause, le simple fait d'être suspecté pour dégradations volontaires ne suffit pas pour justifier une entorse au respect de la vie privée et familiale du requérant d'autant plus que le requérant conteste ses faits ;

B. Discussion des moyens d'annulation.

B.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégal ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et qui se vérifie à l'examen du dossier, que le requérant, arrivé dans le Royaume le 21 novembre 2002, y demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne conteste en aucune manière ce premier motif, admettant notamment qu'une précédente demande d'autorisation de séjour en faveur du requérant a été rejetée par la partie défenderesse en date du 6 octobre 2004, le Conseil ajoutant quant à ce qu'une deuxième décision dans le même sens est intervenue le 3 novembre 2006 et invitait les intéressés à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 10

novembre 2004 assortissant la première décision de rejet. Le requérant, dont l'examen du passeport national figurant en copie au dossier ne contient du reste aucune indication d'un départ du Royaume depuis son arrivée, ne dispose par conséquent d'aucun titre l'autorisant à prolonger ainsi son séjour en Belgique, en sorte que le premier motif de l'acte querellé doit être tenu pour établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant demeure sur le territoire du Royaume au-delà du délai légal, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête et à l'audience à l'égard du deuxième motif lié à l'ordre public sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

Il se déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement prendre l'acte attaqué sans violer son obligation de motivation formelle et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'état de santé du requérant, tel qu'exposé dans sa demande d'autorisation de séjour et évoqué à l'audience, il importe de souligner d'une part, que le requérant a connaissance, depuis la notification des décisions précitées des 6 octobre 2004 et 3 novembre 2006, des motifs pour lesquels la partie défenderesse estime que cette situation ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois et ne fait pas obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de produire des éléments indiquant que l'état de santé actuel du requérant constitue un empêchement à son éloignement.

Dans la perspective ainsi décrite, la décision attaquée ne peut davantage constituer en elle-même un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, traitement inhumain et dégradant que la partie requérante reste au demeurant en défaut d'explicitier *in concreto* et *in specie*.

Le moyen pris en sa première branche n'est pas sérieux.

B.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que l'article 203 du code civil, relatif aux obligations parentales, ne peut en aucun de ses termes être interprété comme conférant un quelconque droit de séjour à un enfant se trouvant en séjour illégal sur le territoire, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, les parents dudit enfant, en l'occurrence majeur, n'y disposent pas davantage d'un quelconque droit de séjour.

La disposition invoquée ne saurait dès lors avoir une incidence sur la légalité de l'acte attaqué, et partant, en justifier l'annulation.

Pour le surplus, les autres développements de cette branche du moyen se confondent très largement avec le préjudice lié à l'exécution de l'acte attaqué, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner à ce stade de l'analyse du recours.

Au demeurant, une décision ordonnant l'éloignement du territoire à un étranger qui n'y dispose pas d'un droit de séjour ne peut constituer en elle-même un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, traitement inhumain et dégradant que la partie requérante reste au demeurant en défaut d'explicitier *in concreto* et *in specie*, se limitant en l'occurrence à des généralités déduites pour l'essentiel de l'âge du requérant et non autrement étayées ni démontrées.

Le moyen pris en sa deuxième branche n'est pas sérieux.

B.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, il ressort du procès verbal d'audition du requérant par la police le 14 août 2008 à 05h25, que l'intéressé déclarait notamment à cette occasion « [...] *j'ai de la famille mais je ne veux pas en parler. Ils vivent pas avec moi.* » Au demeurant, il ressort du dossier et des débats d'audience que seule une sœur du requérant peut se prévaloir d'un droit de séjour en Belgique sous le couvert d'une carte d'identité spéciale délivrée par le SPF Affaires étrangères, sa mère et son autre sœur étant quant à elles sous le coup d'un ordre de quitter le territoire.

Dans une telle perspective, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité et la consistance de la cellule familiale que l'article 8 de la CEDH a précisément pour objet de protéger, et qu'il ne justifie pas davantage de motifs qui empêcheraient sa mère et sa sœur, actuellement sous le coup d'une mesure d'éloignement, de le rejoindre à terme dans leur pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte irrémédiable à sa vie familiale, celle-ci pouvant selon toute apparence être poursuivie dans ledit pays d'origine.

Le moyen pris en sa troisième branche n'est pas sérieux.

C. Conclusion.

Le moyen unique pris n'est sérieux en aucune de ses branches.

5.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

5.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept août deux mille huit par :

C. PREHAT,

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

.